

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
SAUR : REALISATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT**

RUE JEAN MATHIEU- MONTIGNAC

Le Maire de la commune de LA BOIXE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la Société SAUR 5Decl saur Saumur), représentée par M. ROUSSEAU Yoann, sise Place des Martyrs 16700 RUFFEC, en date du 15/01/2025, pour des travaux de réalisation d'un branchement assainissement, Rue Jean Mathieu à Montignac-Charente, du Mercredi 22 janvier 2025 au Vendredi 21 février 2025,
Vu l'état des lieux ;
Considérant que pour l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre un arrêté municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SAUR représentée par M. ROUSSEAU Yoann, est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de réalisation d'un branchement d'assainissement, Rue Jean Mathieu à Montignac-Charente, du Mercredi 22 janvier 2025 au Vendredi 21 février 2025, comme énoncé ci-dessus.

ARTICLE 2 : du Mercredi 22 janvier 2025 au Vendredi 21 février 2025 :

- le stationnement des véhicules toutes catégories sera strictement interdit Rue Jean Mathieu à Montignac-Charente, à hauteur du chantier, sauf pour les engins destinés aux travaux.
- la circulation des véhicules toutes catégories sera alternée manuellement par panneaux.

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 de jour comme de nuit. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SAUR, qui sera tenue responsable de tout accident pouvant intervenir durant et suite à ces travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 5 : M. le Maire de LA BOIXE, et M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARIS, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Marc DE LUSTRAC

